



**COMPTE-RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT GENEST LERPT  
DU 20 DECEMBRE 2023**

Affiché le 27 décembre 2023

En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents :

JULIEN Christian - GIRERD Emmanuel - DELIAVAL Marianne - SERRE André - RAVEL Queletoume - HALLEUX Roselyne - RUARD Patrick - SZEMENDERA Jacqueline - GAUD Jean-François - FREYCENON Juliette - PEREZ Michèle - BOUNOUAR Gilda - CISEK Xavier - DAL'MOLIN Thierry - FAUDRIN Valérie - LAURENSEN Nicolas - RIGAUDON Christian - ~~RASCLE Jean-Paul~~ - ~~CHAZELLE Suzanne~~ - KUNZ Stéphane - ZONI Fabien - PATOUILLARD Véronique - ~~ILBOUDO Marie~~ - CLEMENT Guillaume - DERIBREUX Julien - ~~THEOLEYRE Emilie~~ - ~~CAPUANO Julie~~ - ~~TEISSIER Sarah~~ - MOMEIN Robert

Procurations :

Monsieur Jean-Paul RASCLE à Monsieur Emmanuel GIRERD  
Madame Suzanne CHAZELLE à Madame Queletoume RAVEL  
Madame Marie ILBOUDO à Madame Véronique PATOUILLARD  
Madame Emilie THEOLEYRE à Monsieur André SERRE  
Madame Julie CAPUANO à Monsieur Christian JULIEN  
Madame Sarah TEISSIER à Madame Marianne DELIAVAL

Secrétaire de séance

Monsieur André SERRE

**Le procès verbal du conseil municipal du 8 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.**

# Affaires générales & financières

## Affaires générales

### **1. Rapport d'activités du conseil des seniors**

Considérant qu'il est souhaitable d'associer et de consulter les personnes âgées et retraitées sur tout sujet d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, par délibération en date du 16 décembre 2020, le conseil municipal a décidé, en application des dispositions de l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, de créer un conseil des seniors de la ville de Saint-Genest-Lerpt.

Cette instance consultative et participative a pour mission de rendre des rapports sur les sujets dont elle aura été saisie. Elle peut par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel elle a été instituée.

Conformément aux dispositions prévues dans son règlement intérieur, le conseil des seniors doit établir un rapport annuel d'activités, qui après présentation en séance plénière, est transmis pour information au conseil municipal.

Ce rapport a été présenté en séance plénière du conseil des seniors, lors de sa réunion du 5 décembre 2023.

**Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport d'activités du conseil de seniors.**

### **2. Délibération autorisant le recours au contrat d'apprentissage**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code du travail,

**Vu** la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

**Vu** la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

**Vu** le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**Considérant** qu'après avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

**Monsieur le Maire propose** le recours au contrat d'apprentissage et de conclure pendant l'année scolaire 2023-2024 et 2024-2025, deux contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée maximale de la formation
Communication	1	BTS Communication	2 ans
Direction générale	1	Master droit public	2 ans

Monsieur le Maire précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, au chapitre 12.

L'assemblée est invitée à autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 décembre 2023, et en Comité Technique lors de sa réunion du 6 décembre 2023.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.**

### **3. Délibération fixant le régime indemnitaire des agents de l'école municipale d'enseignements artistiques à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PEA) et assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA) a comme corps équivalent celui des professeurs certifiés de l'Education Nationale.

Les PEA et ATEA ne sont actuellement pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEP) puisque les professeurs certifiés n'en bénéficient pas à ce jour car aucune équivalence provisoire n'a été instituées pour ce cadre d'emplois par le décret n°2020-182- du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer une indemnité pour compenser la perte de la prime antérieurement accordée en juin et décembre (comme la part « base commune » du RIFSEEP).

Les PEA et ATEA peuvent par conséquent bénéficier du régime indemnitaire servi aux professeurs certifiés composé de :

#### **☞ INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES (ISOE) ALLOUEE AUX PROFESSEURS ET ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT**

##### **RÉFÉRENCES**

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991)
- Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 (JO du 17 janvier 1993)
- Arrêté du 15 janvier 1993 (JO du 17 janvier 1993)
- Note de service n° 2017-029 du 8 février 2017  
(BOEN n° 9 du 2 mars 2017)

##### **EFFET**

Entrée en vigueur de la délibération transposant l'indemnité.

##### **BÉNÉFICIAIRES**

- Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :
  - Professeurs d'enseignement artistique.
  - Assistants d'enseignement artistique.
- Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

##### **MONTANT**

L'indemnité comporte une part fixe et une part modulable.

- **Part fixe** : elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.  
*Montant maximum annuel par agent : 2 500€ soit 212,50€ par mois (au 1<sup>er</sup> juillet 2023)*
- **Part modulable** : elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline etc.).  
*Montant maximum annuel par agent : 1 497,84€ (au 1<sup>er</sup> juillet 2023)*

Les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Les collectivités peuvent fixer des montants de référence inférieurs.

Un crédit global doit être établi pour déterminer une enveloppe maximale sur la base du nombre de bénéficiaires théoriques de la structure par les montants de référence maximum adoptés.

## RÉPARTITION INDIVIDUELLE - MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Les membres des cadres d'emplois visés, fonctionnaires (titulaires et stagiaires), les contractuels à durée indéterminée (CDI) et les contractuels à durée déterminée (CDD) sur postes permanents ayant un contrat ou une ancienneté de 6 mois et plus, qu'il soient à temps complet, temps non complet ou temps partiel, percevront mensuellement une part fixe et une part variable sur les mêmes bases et les mêmes conditions que pour l'attribution du CIA du RIFSEEP accordé aux autres agents à corps équivalent de la filière culturelle (montant maximum de 600€ pour les ATEA et 1 000€ pour les PEA).

La part modulable annuelle de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves versées aux membres du cadre d'emplois des ATEA est de 600€ bruts annuels pour un agent à temps complet (20/20) présent sur la totalité de la période de référence versé en 1 fois par an, au mois de décembre, comme le CIA. Il sera modulé en fonction des critères individuels liés à l'entretien professionnel.

La part modulable annuelle de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves versées aux membres du cadre d'emplois des PEA est de 1 000€ bruts annuels pour un agent à temps complet (20/20) présent sur la totalité de la période de référence versé en 1 fois par an, au mois de décembre, comme le CIA. Il sera modulé en fonction des critères individuels liés à l'entretien professionnel.

### L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves :

- Sera maintenue intégralement pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, maladie professionnelle et accident de travail.
- Sera suspendue dès le premier jour d'absence en cas de congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée et grave maladie.

Les agents de droit privé, les contractuels recrutés sur un accroissement saisonnier et accroissement temporaire d'activité ne sont pas concernés.

Par ailleurs, la part variable sera modulé en fonction au prorata du temps de travail, temps partiel, temps non complet et période de présence.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. Pour la part fixe, l'arrêté devra préciser le coefficient multiplicateur.

Il est proposé à l'assemblée de créer cette indemnité.

## ☞ HEURES SUPPLEMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT

### RÉFÉRENCES

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991)
- Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié (JO du 8 octobre 1950).

### EFFET

Entrée en vigueur de la délibération transposant les indemnités.

### BÉNÉFICIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :
  - Professeurs d'enseignement artistique.
  - Assistants d'enseignement artistique.
- Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

### CONDITIONS D'OCTROI

La circulaire du 17 novembre 1950 du ministère de l'Education nationale précise qu'un fonctionnaire effectue un service supplémentaire lorsque, au cours d'une semaine, le nombre d'heures effectuées est supérieur à celui dont sont redevables les fonctionnaires de son grade. Elle distingue en outre le dépassement exceptionnel dû à une cause passagère, telle que l'absence d'un collègue, qui constitue une suppléance, du dépassement régulier pendant la durée de l'année scolaire, alors qualifié d'heure supplémentaire. Dans la fonction publique territoriale, le personnel d'enseignement artistique est également soumis à un régime d'obligation de service spécifique. Ainsi, le statut particulier des assistants d'enseignement artistique prévoit que les membres du cadre d'emplois sont astreints à un service hebdomadaire de 20 heures. Pour les professeurs, leur statut particulier précise qu'ils assurent un enseignement hebdomadaire de 16 heures.

Ne sont donc indemnisées aux taux fixés par le décret du 6 octobre 1950 que les heures supplémentaires d'enseignement effectuées au-delà des maxima de service hebdomadaire fixés pour leurs cadres d'emplois (soit au-delà de 16 ou 20 heures selon le cas).

On notera en revanche que les heures consacrées à la préparation d'activités d'enseignement et d'assistance, laquelle constitue l'accessoire nécessaire des obligations de service hebdomadaire incombant aux assistants d'enseignement artistique, ne peuvent être qualifiées d'heures supplémentaires.

#### Deux formes d'indemnisation doivent être distinguées :

- La compensation du service supplémentaire régulier, réalisée au moyen d'une **indemnité forfaitaire annuelle** (1)
- La compensation du service supplémentaire irrégulier, ces dépassements exceptionnels étant rétribués à l'heure (2)

#### (1) INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE :

Lorsque l'enseignant doit effectuer pendant la totalité de l'année scolaire un service hebdomadaire supérieur au maximum de service fixé par le statut particulier de son cadre d'emplois, il perçoit une indemnité forfaitaire annuelle au titre de chaque heure supplémentaire qu'il devra accomplir de manière régulière. La réglementation prévoit qu'elle est versée par neuvièmes : le paiement de l'indemnité forfaitaire est donc échelonné sur neuf mois pour les fonctionnaires de l'Etat. À titre indicatif, on mentionnera que la circulaire du 17 novembre 1950 prévoit une période de versement s'étalant du mois d'octobre au mois de juin, qui correspond globalement à l'année scolaire. Le montant à verser à l'agent varie selon le nombre d'heures hebdomadaires supplémentaires prévu. Le taux de la première heure supplémentaire bénéficie en outre d'une majoration de 20 %.

#### **Mode de calcul :**

Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction du grade de l'agent. Il est en effet établi en divisant le traitement brut moyen du grade (TBMG) par le maximum de service réglementaire applicable (16 h ou 20 h selon le cas). Le résultat est ensuite multiplié par la fraction de 9/13ème. Formule de calcul : (TBMG/ 20 h ou 16 h) x 9/13ème Le traitement brut moyen du grade (TBMG) correspond en principe à la moyenne arithmétique des traitements afférents à l'indice majoré de début et à l'indice majoré terminal du grade.

$$\text{TBMG annuel} = \frac{\boxed{\text{Traitement afférent au 1}^{\text{er}} \text{ échelon du grade}} + \boxed{\text{Traitement afférent à l'indice terminal du grade}}}{2}$$

**Exemple** du TBMG annuel pour un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique au 01/07/2022 :

$$\text{TBMG} = (\text{traitement IM 343} + \text{traitement IM 503}) / 2 \\ = (19\,962.73 + 29\,274.80) / 2 = \mathbf{24\,618.76 \text{ euros}}$$

**Exemple** pour un assistant d'enseignement artistique qui devra effectuer un service hebdomadaire supplémentaire régulier de trois heures pour l'année d'enseignement, au-delà de ses obligations de service en principe fixées à 20 heures hebdomadaires : TBMG / 20 h x 9/13ème = 24 618.76 / 20 x 9/13ème = **852.19 euros par heure supplémentaire**

La première heure étant majorée de 20 %, l'agent percevra au total une indemnité annuelle correspondant à :

$$(852.19 + 20\% \times 1 \text{ heure}) + (852.19 \times 2 \text{ heures}) = 7\,727.01 \text{ euros annuels.}$$

L'indemnité est versée par neuvièmes : l'agent percevra donc **303 euros par mois pendant 9 mois**.

#### (2) L'INDEMNITE HORAIRE :

Dans le cas d'un dépassement exceptionnel de ses horaires de service, l'agent peut percevoir une indemnité destinée à compenser ce service supplémentaire. Il s'agit alors d'heures rémunérées de manière individualisée : chaque heure supplémentaire est rétribuée selon un taux horaire. Chaque heure supplémentaire effectivement réalisée est rémunérée à raison de 1/36ème de l'indemnité annuelle. Le taux ainsi déterminé est en outre majoré de 25%.

#### **Mode de calcul :**

Formule : (Montant de l'indemnité forfaitaire annuelle) / 36 + 25 %

**Exemple** : A partir de l'exemple précédent, dont le taux annuel de l'indemnité est égal à 852.19 euros, le taux horaire est le suivant : 852.19 / 36 + 25 % = 29.59 euros

Ces indemnités peuvent être cumulées avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves présentée ci-dessus.

Il est proposé à l'assemblée de créer ces deux indemnités d'heures supplémentaires pour le personnel d'enseignements artistiques.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 décembre 2023, et en Comité Technique lors de sa réunion du 6 décembre 2023.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer ces deux indemnités d'heures supplémentaires pour le personnel d'enseignements artistiques.**

#### **4. Délibération fixant l'indemnité horaire pour travail de dimanche et de jours fériés**

Si le travail effectué le dimanche ou les jours fériés n'excède pas la durée légale du travail, il existe plusieurs possibilités d'indemnisation.

Conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales sont fixées par la collectivité dans les limites applicables aux agents de l'État.

En application du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, l'organe délibérant de la collectivité a la possibilité de définir, après avis du comité technique, des cycles de travail particuliers justifiés par des sujétions liées notamment à l'amélioration de la qualité de service rendu aux usagers et à la nature des missions assurées par certaines catégories d'agents.

Dans ce cadre, l'organe délibérant peut instituer différentes indemnités ayant pour objet de compenser les sujétions liées à ces cycles de travail particuliers pour les agents territoriaux concernés, il s'agit de l'indemnité horaire pour travail de dimanche et jours fériés. En effet, en cas de travail le dimanche, les agents territoriaux peuvent percevoir une indemnité dans les conditions définies par un arrêté du ministre de l'Intérieur du 19 août 1975 ou, pour certaines filières, par des textes spécifiques (décret n° 97-2 du 2 janvier 1992 pour certains agents de la filière médico-sociale et décret n° 2008-797 du 20 août 2008 pour les agents sociaux territoriaux).

Indemnité propre à la fonction publique territoriale et cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), son montant est fixé par l'arrêté du 19 août 1975 à 4,85 francs, soit 0,74 euros par heure.

Le bénéfice de cette indemnité horaire est exclusif pour la même période de toute rémunération horaire pour travaux supplémentaires ou de toute autre indemnité attribuée au même titre.

En effet, en cas de réalisation d'heures supplémentaires le dimanche, les agents territoriaux peuvent bénéficier soit d'un repos compensateur, soit d'une indemnisation, l'article 8 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévoyant que toute heure supplémentaire est majorée des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (ce dispositif ne pouvant se cumuler avec l'indemnisation prévue par l'arrêté du 19 août 1975 précité).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée d'accorder à ces agents, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés d'un montant de 0,74 euros.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir décider d'attribuer cette indemnité pour les personnels amenés à travailler le dimanche du fait de la modulation de leurs cycles de travail. Sont notamment concernés les agents du service de police municipale, du fait du nombre de manifestations ayant lieu des dimanches et jours fériés sur le territoire de la commune.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 décembre 2023, et en Comité Technique lors de sa réunion du 6 décembre 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer cette indemnité pour les personnels amenés à travailler le dimanche du fait de la modulation de leurs cycles de travail.

## 5. Modification du temps de travail d'un poste de l'EMEA

À la suite de nouvelles inscriptions pour le chant, il convient de modifier le temps de travail d'un poste de l'école municipale d'enseignements artistiques comme suit :

- Un poste d'assistant d'enseignement artistique de 2<sup>e</sup> classe à 1h passe à 2h

Monsieur le Maire invite l'assemblée à autoriser la modification du tableau des effectifs, tel que défini ci-dessous.

Filière	Date et n° de délibération portant	Statut	Catégorie	Grade	Liberté de l'emploi	Service d'affectation	Durée hebdo	Poste bodylé	Poste occupé	Poste vacant		
Administrative	Délibération n° 2023/106 du 06/11/2023	Titulaire	A	Directrice Générale des Services	Directrice Générale des Services	Maire	35h	1	1			
		Titulaire	A	Attaché principal	Responsable des finances et écosystème de direction	Mairie/Finances	35h	1	1			
		Titulaire	A	Attaché principal	Responsable des finances et chargé de missions	Mairie/Finances	35h	1	1	1		
		Titulaire	A	Attaché	Directrice Générale des Services	Mairie	35h	0	0	1		
		Contractuelle	A	Attaché	Responsable du Pôle enfance Jeunesse éducation	Mairie	35h	1	1			
		Titulaire	A	Attaché	Responsable urbanisme et aménagement	Mairie/Aménagement	35h	1	1			
		Titulaire	B	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Responsable assemblée/archives/informatique	Mairie/Archives	35h	1	1			
		Titulaire	B	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Responsable communication et Secrétaire du Maire	Mairie/Communication	35h	1	1			
		Titulaire	B	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe		Mairie	35h	0	0	1		
		Contractuelle	B	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Responsable du service culturel	Mairie/Culture	35h	1	1			
		Titulaire	B	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Gestionnaire 45h	Mairie/45h	35h	1	1			
		Titulaire	B	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Gestionnaire finances/RM/Parc de Public	Mairie/Finances/RM	35h	1	1			
		Titulaire	B	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe		Mairie	35h	0	0	1		
		Titulaire	B	Rédacteur	Gestionnaire état civil et aide sociale	Mairie	35h	1	1			
		Titulaire	B	Rédacteur		Mairie	35h	0	0	1		
		Titulaire	C	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Agent polyvalent d'accueil	Mairie/Accueil	35h	1	1			
		Titulaire	C	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe		Mairie	35h	0	0	1		
		Titulaire	C	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Secrétaire du service technique	Mairie/Technique	35h	1	1			
		Titulaire	C	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe		Mairie	35h	0	0	1		
		Titulaire	C	Adjoint administratif	Agent d'accueil/restaurant scolaire	Mairie/Accueil	35h	1	1			
		Titulaire	C	Adjoint administratif	Agent comptable et RI	Mairie/Finances/RI	35h	0	0	1		
		Contractuelle	C	Adjoint administratif	Agent comptable	Mairie/Finances	35h	1	1			
		Stagiaire	C	Adjoint administratif	Gestionnaire carte d'identité et passeports	Mairie/Accueil	29h	1	1			
		PM	Délibération n° 2011/104 du 08/11/2011	Titulaire	C	Chef Brigadier	Pêche municipal	Police municipale	35h	1	1	
				Titulaire	C	Gardien/Brigadier	Police municipale	Police municipale	35h	0	0	1
				Contractuel	B	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Directeur des services techniques	CTM	35h	1	1	
				Titulaire	B	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe		CTM	35h	0	0	1
				Titulaire	B	Technicien		CTM	35h	0	0	1
Titulaire	C			Agent de maîtrise principal	Responsable logistique, fêtes et cérémonies	Mairie	35h	1	1			
Titulaire	C			Agent de maîtrise	Responsable Cadre de vie	CTM	35h	1	1			
Titulaire	C			Agent de maîtrise	Cuisinier	Restaurant scolaire	35h	1	1			
Titulaire	C			Agent de maîtrise	Responsable patrimoine arboré	CTM	35h	1	1			
Titulaire	C			Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Responsable bâtiment	CTM	35h	1	1			
Titulaire	C			Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Agent technique - bâtiment	CTM	35h	1	1			
Titulaire	C			Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Référent Voirie/Événementiel	CTM	35h	1	1			
Titulaire	C			Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Agent d'entretien des bâtiments	Technique	35h	1	1			
Titulaire	C			Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Agent d'entretien des bâtiments	Technique	35h	1	1			
Titulaire	C			Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Agent d'entretien des bâtiments	Technique	35h	0	0	1		
Titulaire	C			Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Référent Espaces verts	CTM	35h	1	1			
Titulaire	C			Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Agent technique - Rattelage	CTM	35h	1	1			
Titulaire	C			Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Référent Rattelage	CTM	35h	1	1			
Titulaire	C			Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Agent technique - Voirie/Événementiel	CTM	35h	1	1			
Titulaire	C			Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Agent technique - Espaces verts	CTM	35h	1	1			
Titulaire	C			Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Agent d'entretien des bâtiments	Technique	34.02h	1	1			
Titulaire	C			Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe		CTM/Technique	35h	0	0	1		
Titulaire	C			Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe		CTM/Technique	35h	0	0	1		
Titulaire	C			Adjoint technique	Responsable du centre technique communal	CTM	35h	1	1			
Titulaire	C			Adjoint technique	Agent technique - Espaces verts	CTM	35h	1	1			
Titulaire	C			Adjoint technique	Agent technique - Patrimoine arboré	CTM	35h	1	1			
Titulaire	C			Adjoint technique	Agent technique - Rattelage	CTM	35h	1	1			
Stagiaire	C			Adjoint technique	Agent technique - Espaces verts	CTM	35h	1	1			
Titulaire	C			Adjoint technique	Gardien du complexe sportif	CTM/Complexe sportif	35h	1	1			
Stagiaire	C			Adjoint technique	Agent d'entretien des bâtiments	École primaire	32h	1	1			
Titulaire	C			Adjoint technique	Agent d'entretien des bâtiments	Technique	35:35	1	1			
Titulaire	C			Adjoint technique	Agent d'entretien des bâtiments	Crèche	25:31	1	1			
Titulaire	C			Adjoint technique	Agent d'entretien des bâtiments	Technique	31:31	1	1			
Titulaire	C			Adjoint technique	Secord de cuisine	Restaurant scolaire	35h	1	1			
Stagiaire	C			Adjoint technique	Responsable de salle	Restaurant scolaire	35h	1	1			
Stagiaire	C			Adjoint technique	Agent d'entretien des bâtiments	Restaurant scolaire	33h	1	1			
Titulaire	C			Adjoint technique	Agent de surveillance de la voie publique	Police municipale	35h	1	1			
Titulaire	C			Adjoint technique	Agent d'entretien des bâtiments	Technique	31:37	1	1			
Contractuel	C			Adjoint technique	Gardien du complexe sportif	CTM/Complexe sportif	35h	1	1			
Titulaire	C			Adjoint technique			35h	0	0	1		



Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 décembre 2023, et en Comité Technique lors de sa réunion du 6 décembre 2023.

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ☞ **APPROUVE** cette convention de mise à disposition de policiers municipaux pour le marché de Noël de la Fouillouse.
- ☞ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cette convention, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération

## **7. Rapport social unique 2022**

L'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, dans sa rédaction issue de la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994, prévoyait que « l'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique un rapport sur l'état de la collectivité. Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation et des demandes de travail à temps partiel. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat ».

Le décret 2020-1493 du 30 novembre 2020 y a substitué le rapport social unique qui sera désormais établi annuellement.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la présentation de ce rapport social unique pour l'exercice 2022, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 décembre 2023, et en Comité Technique lors de sa réunion du 6 décembre 2023.

**Le conseil municipal prend acte de la présentation de ce rapport social unique pour l'exercice 2022, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.**

## **8. Contrat groupe d'assurance statutaire SOFAXIS**

Le Maire rappelle que la commune a, par la délibération en date du 26 avril 2023, mandaté le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire afin de négocier, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Le Maire expose que le Centre de gestion de la Loire :

- a communiqué à la commune les résultats la concernant,
- fait état de son souhait de continuer à assister la collectivité durant la mise en œuvre et l'exécution du contrat en apportant une coordination entre la commune et le courtier. S'agissant d'une mission particulière le Centre de gestion propose que cette coordination soit l'objet d'une participation aux frais de gestion ainsi générés, en prélevant une somme forfaitaire représentant 3% du montant de l'appel à la cotisation (provision + ajustement) de chaque année du contrat.

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 décembre 2023, et en Comité Technique lors de sa réunion du 6 décembre 2023.

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ☞ **ACCEPTE** la proposition d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de gestion de la Loire à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 4 ans aux conditions suivantes :
  - Agents permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la CNRACL
  - Risques garantis et conditions : Remboursement des IJ à 90%. Décès – Accident de service et maladie imputable au service (avec une franchise de 15 jours) – Longues maladies/ Maladies de Longue Durée (sans franchise) – Maternité et adoption y compris congés pathologiques (sans franchise) – Maladie Ordinaire (avec une franchise de 15 jours).
- ☞ **ACCEPTE** la proposition d'assistance du Centre de gestion de la Loire durant la mise en œuvre et l'exécution du contrat de manière forfaitaire, selon la formule de calcul proposée en participant aux frais de gestion ainsi créés.
- ☞ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer les certificats d'adhésion en résultant.
- ☞ **INSCRIT** les dépenses en résultant au compte 6455 du budget communal.

## 9. Délibération relative à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**Considérant** que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

### LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Montants prévus par le décret :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

## LA DETERMINATION DU MONTANT

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

L'indemnité de GIPA 2022 (garantie individuelle de pouvoir d'achat), les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (limite plafonnée à 7500 euros) et les indemnités d'intervention à l'occasion des astreintes ne sont pas pris en compte dans le calcul du plafond de rémunération brute donnant droit à la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle.

## LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Cette prime est versée en un versement unique, en décembre 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

## L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal :

- ☞ que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle soit versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (50% des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

- ☞ de prévoir les crédits correspondants au budget,

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 décembre 2023, et en Comité Technique lors de sa réunion du 6 décembre 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ☞ que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle soit versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (50% des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

- ☞ de prévoir les crédits correspondants au budget,

## Affaires financières

### **10. Présentation du rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes**

La Chambre régionale des comptes a procédé au contrôle juridictionnel des comptes et de la gestion de la commune de Saint-Genest-Lerpt pour les exercices 2018 jusqu'à la période la plus récente (2022).

Conformément à la procédure en vigueur, la commune a formulé des réponses sur les observations et sur les recommandations contenues dans le rapport provisoire, notifié à la commune par lettre du 19 juin 2023.

Par la suite, la chambre a arrêté ses observations définitives. Conformément aux dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, la commune a adressé dans un délai d'un mois au greffe de la chambre une réponse écrite à ces observations, reprenant notamment le dossier de réponse transmis à la chambre dans le cadre de la première période contradictoire.

Par courrier reçu en mairie le 13 novembre 2023, la chambre a notifié à la commune le rapport d'observations définitives et sa réponse, relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Saint-Genest-Lerpt.

Conformément à la procédure en vigueur, ce document est inscrit à l'ordre du jour de la plus proche réunion du Conseil Municipal, au cours de laquelle il donne lieu à débat. Aussi, le rapport et la réponse ont été joints à la convocation adressée à chaque conseiller municipal.

Vu le Code des juridictions financières,

Vu le rapport de chambre régionale des comptes annexé,

V:\doc\1052785.doc

12

Vu les observations de Monsieur le Maire de Saint-Genest-Lerpt,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte, d'une part de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant la gestion des comptes de la commune de Saint-Genest-Lerpt pour les exercices 2018 jusqu'à la période la plus récente, et d'autre part, de la tenue du débat portant sur le rapport.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 décembre 2023.

**Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport de la Chambre Régionale des Comptes.**

## 11. Budget général « Commune » Décision modificative n°1

### FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Comptes	Montant en euros	Comptes	Montant en euros
<b>Chap 011 Ch° à caractère général</b>	<b>69 212,50</b>	<b>Chap 013 Atténuation de charges</b>	<b>40 200,00</b>
60612 Energie – Electricité	37 000,00	6419 Remboursement rémunération personnel	40 200,00
61551 Matériel roulant	12 212,50	<b>Chap 70 Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>	<b>- 12 995,00</b>
62876 Au GFP de rattachement	20 000,00	70311 Concession dans les cimetières	15 000,00
<b>Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>- 124 300,00</b>	70321 Droit stationnement et de location sur la voie publique	5 500,00
64111 Rémunération principale	- 84 300,00	7062 Redevances et droits de service à caractère culturel	14 500,00
6451 Cotisation à l'URSSAF	- 40 000,00	7083 Locations diverses (autres qu'immeubles)	1 000,00
<b>Chap 65 Charge de gestion courante</b>	<b>41 342,50</b>	70872 Remb° des frais par les budgets annexes et aux régies	- 25 000,00
65821 Déficit des budgets annexes à caractère adm.	- 6 342,50	70873 Remboursement des frais par les CCAS	7 000,00
6558 Autres contributions obligatoires	29 300,00	70876 Remboursement des frais par le GFP de rattachement	- 30 995,00
657341 Communes membres GFP	7 200,00	<b>Chap 73 Impôts et taxes</b>	<b>- 8 151,00</b>
657362 Subventions de fonctionnement aux CCAS	16 880,00	732221 Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	- 8 151,00
65741 Subventions de fonctionnement aux associations	- 6 600,00	<b>Chap 74 Dotations et participations</b>	<b>15 213,00</b>
65888 Charges diverses	905,00	741121 Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes	16 796,00
<b>Chap 66 Charges financières</b>	<b>11 100,00</b>	741127 Dotation nationale de péréquation (DNP) des communes	8 917,00
66111 Intérêts des emprunts et dettes	11 100,00	74741 Communes membres du GFP	- 25 000,00
<b>Chap 42 Opération ordre transfert entre sections</b>	<b>47 000,00</b>	7485 Dotation sur les titres sécurisés	14 500,00

6811 Dot aux amortissements et provisions des immos incorporelles	47 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>44 355,00</b>

<b>Chap 75-Autres produits de gestion courante</b>	<b>22 000,00</b>
752 Revenus des immeubles	22 000,00
<b>Chap 76 Produits financiers</b>	<b>22 500,00</b>
7688 Autres produits financiers	22 500,00
<b>Chap 77 Produits spécifiques</b>	<b>588,00</b>
773 Mandats annulés	588,00
<b>Chap 042-Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>- 35 000,00</b>
722 Immobilisations corporelles	- 35 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>44 355,00</b>

### INVESTISSEMENT

DEPENSES	
Comptes	Montant en euros
<b>Opération d'équipement n° 101</b>	
MAIRIE	- 59 759,39
<b>Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées</b>	
1641 Emprunts en cours	<b>444,83</b>
<b>040-Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	
21351 Bâtiments publics	- 35 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>- 94 314,56</b>

RECETTES	
Comptes	Montant en euros
<b>Chap 13 Subventions d'investissement</b>	<b>- 237 926,00</b>
13151 GFP de rattachement (SEM)	127 600,00
1321 Etat et établissements nationaux	- 103 840,00
1322 Régions	- 100 000,00
1323 Départements	- 200 000,00
13461 Fonds équip non amort. - Dot.équipement territoires	111 914,00
13462 Dotat équip territoires ruraux	- 73 600,00
<b>Chap 21 Immo corporelles</b>	<b>96 611,44</b>
10222 FCTVA	23 211,44
10226 Taxe aménagement	73 400,00
<b>Chap 040 Op d'ordre transfert entre sections</b>	<b>47 000,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>- 94 314,56</b>

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver cette décision modificative n°1 - Budget « Commune ». Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 décembre 2023.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette décision modificative n°1 – Budget principal « Commune », telle que définie ci-dessus.**

## 12. Budget annexe « Enseignements artistiques » Décision modificative n°2

### FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Comptes	Montant en euros	Comptes	Montant en euros
Chapitre 011 Charges à caractère général	- 2 860,00	Chapitre 75 Autres produits de gestion courante	2 000,00
Compte 60612 Energie Electricité	- 585,00	75822 Prise en charge du déficit du budget annexe par budget principal	2 000,00
Compte 60632 Fournitures de petits équipements	- 850,00		
Compte 611 Contrats de prestations de services	- 1 350,00		
Compte 6262 Frais de télécommunications	- 75,00		
Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilées	4 860,00		
Compte 64132 Personnel non titulaire	3 210,00		
Compte 6451 Cotisations à l'URSSAF	1 650,00		
<b>TOTAL</b>	<b>2 000,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 000,00</b>

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver cette décision modificative n°2 - Budget « Enseignements Artistiques ».

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 décembre 2023.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette décision modificative n°2 - Budget annexe « Enseignements Artistiques », telle que définie ci-dessus.**

## 13. Demande d'un fonds de concours auprès de Saint-Etienne Métropole aux projets communaux de désimperméabilisation et de végétalisation des cours de l'école publique Pasteur de Saint Genest Lerpt

Par délibération du Conseil Métropolitain du 23 mars 2023, Saint-Étienne Métropole s'est dotée d'un dispositif de fonds de concours aux projets communaux de désimperméabilisation et de végétalisation des cours.

La commune de Saint Genest Lerpt sollicite un soutien de Saint-Étienne Métropole pour son projet d'aménagement, de désimperméabilisation et végétalisation des cours de l'école Pasteur.

Le projet consiste à réaménager les cours, situées en centre-ville de Saint Genest Lerpt et utilisées par dix-huit classes (dont sept en maternelle et onze en primaire), pour les adapter aux enjeux climatiques et pédagogiques actuels.

Les objectifs portés par l'opération sont les suivants :

- Désimperméabilisation et végétalisation des cours d'école
- Démolition des préaux et sanitaires existants
- Construction d'un / de nouveaux préaux et sanitaires
- Réaménagement du parvis de l'école
- Reprise du réseau de chaleur interne de l'école.

Le projet ambitionne également « d'ouvrir l'école sur la cité », et ce tant d'un point de vue visuel qu'éducatif (mise en place de bornes numériques éducatives au sein des cours).

La programmation et la conception se sont appuyées sur une série d'ateliers pédagogiques menés avec les élèves, animés par la designer et architecte et les enseignants, permettant d'associer les enfants aux réflexions pour que le projet corresponde à leurs usages, attentes et besoins, et qu'ils puissent se l'approprier.

Le projet doit s'inspirer des principes des cours Oasis. L'idée est de retrouver un équilibre entre zones perméables, avec une préférence pour la pleine terre quand cela est possible, et un sol imperméable permettant la gestion de l'eau de pluie (pentes naturelles avec ruissellement de l'eau de pluie vers les espaces naturels par exemple).

Ce projet est éligible au dispositif, avec en particulier un coefficient de biotope par surface (pourcentage de la surface aménagée définitivement consacrée à la Nature) minimum de 0,4.

Le projet n'a pas bénéficié d'autre financement pour l'instant. Sur ce même projet, la commune a sollicité auprès de Saint-Etienne Métropole le fonds de concours du plan de relance métropolitain pour un montant de 620 000 €.

Conformément au règlement, l'application d'un taux de 50 % sur le montant HT des dépenses éligibles puis l'application des plafonds réglementaires – le montant du fonds de concours à verser ne pouvant excéder 50 % du montant restant réellement à charge de la commune après déduction de toutes les subventions et la collectivité maître d'ouvrage devant conserver une participation minimale de 20 % au projet d'investissement – conduit à proposer l'attribution d'un fonds de concours d'un montant maximum de 200 000,00 €

Le programme intègre les études et les travaux.

Les travaux estimatifs ont été évalués à 2 154 469,40 € HT. Le plan de financement prévisionnel présenté est le suivant :

Diverses missions Relevé façade, CT, CSPS, sondage	28 334,00 €	Saint Etienne Métropole Fonds de concours Plan de relance métropolitain	620 000,00 €
AMO	13 500,00 €	Saint Etienne Métropole Fonds de concours Projets communaux de désimperméabilisation et végétalisation des cours	200 000,00 €
Honoraires Maître d'œuvre	170 635,40 €	Emprunt	1 334 469,40 €
Travaux	1 942 000,00 €		
<b>Total des dépenses (HT)</b>	<b>2 154 469,40 €</b>	<b>Total des recettes (HT)</b>	<b>2 154 469,40 €</b>

Le calendrier prévisionnel des travaux est le suivant :

Début des travaux : Décembre 2023 avec le lot démolition

Date d'achèvement prévisionnel des travaux : Avril 2025.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 décembre 2023.

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ☞ **AUTORISE Monsieur le maire à demander un fonds de concours auprès de Saint Etienne Métropole pour les projets communaux de désimperméabilisation et de végétalisation des cours de l'école publique Pasteur de Saint-Genest-Lerpt, à hauteur de 200 000,00 €**
- ☞ **AUTORISE Monsieur le Maire, à signer la convention d'attribution.**

#### **14. Autorisation spéciale pour paiement des dépenses d'investissement Budget général commune**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, son article L612-1 ;

Considérant que le budget primitif 2024 sera voté au mois de mars et que certaines dépenses d'investissement ont besoin d'être engagées avant le vote ;

Considérant que, dans l'attente du vote du budget primitif, le Maire est en droit d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite des dépenses inscrites au budget de l'année précédente, ainsi que les dépenses afférentes au remboursement du capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Considérant que la commune peut, en outre, sur délibération du Conseil Municipal, décider d'engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des dépenses du budget de l'année précédente (hors remboursement de la dette et opérations d'ordre ou spécifiques).

Considérant qu'en section d'investissement, les crédits sont votés par opération, l'opération menée par AP/CP n'étant pas concernée par les dispositions ci-dessus ;

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nouvelles dans la limite des montants ci-dessous :

Chapitre	Opération	Budget 2023 (BP + DM)	25 % 2024
101	Mairie	654 322,21 €	163 580,56 €
102	Complexe sportif	20 028,68 €	5 007,17 €
103	Ecoles	162 374,52 €	40 593,63 €
104	Château Colcombet	32 179,14 €	8 044,78 €
106	Salle Louis Richard	90 975,04 €	22 743,76 €
108	Cimetières et monuments	30 000,00 €	7 500,00 €
109	Voirie	89 546,06 €	22 386,52 €
110	Centre Technique Municipal	513 109,94 €	128 277,48 €
111	Aménagements espaces urbains	67 075,72 €	16 768,93 €
112	Eglise	20 936,00 €	5 234,00 €
113	Crèche et jardins d'enfants	23 000,00 €	5 750,00 €
114	SIEL	458 339,10 €	114 584,77 €
115	Opérations foncières	345 562,20 €	86 390,55 €
116	Place Carnot	2 568,00 €	642,00 €
118	Esperluette	65 688,05 €	16 422,02 €
119	Restauration des locaux	13 908,08 €	3 477,02 €
121	Micro-crèche	3 000,00 €	750,00 €
122	Vidéoprotection	250 000,00 €	62 500,00 €
123	Salle Pinatel	23 220,64 €	5 805,16 €
124	Accessibilité	50 000,00 €	12 500,00 €
126	NTIC	280 614,80 €	70 153,70 €
128	Plan de l'arbre en ville	18 360,00 €	4 590,00 €
129	Travaux entre bâtiments	30 000,00 €	7 500,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>3 244 808,18 €</b>	<b>811 202,05 €</b>

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 décembre 2023.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nouvelles dans la limite des montants ci-dessus.**

## **15. Autorisation spéciale pour paiement des dépenses d'investissement Budget annexe restaurant scolaire**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, son article L612-1 ;

Considérant que le budget primitif 2024 sera voté au mois de mars et que certaines dépenses d'investissement ont besoin d'être engagées avant le vote ;

Considérant que, dans l'attente du vote du budget primitif, le Maire est en droit d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite des dépenses inscrites au budget de l'année précédente, ainsi que les dépenses afférentes au remboursement du capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Considérant que la commune peut, en outre, sur délibération du Conseil Municipal, décider d'engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des dépenses du budget de l'année précédente (hors remboursement de la dette et opérations d'ordre ou spécifiques) ;

Considérant qu'en section d'investissement, les crédits sont votés par chapitre, l'opération menée par AP/CP n'étant pas concernée par les dispositions ci-dessus.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nouvelles dans la limite des montant ci-dessous :

Chapitre	Budget 2023 (BP + DM)	25 % 2024
Chapitre 20-Immobilisations incorporelles	4 554,00 €	1 138,50 €
Chapitre 21-Immobilisations corporelles	5 194,00 €	1 298,50 €
<b>TOTAL</b>	<b>9 748,00 €</b>	<b>2 437,00 €</b>

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 décembre 2023.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nouvelles dans la limite des montants ci-dessus.**

## **16. Autorisation spéciale pour paiement des dépenses d'investissement – Budget annexe enseignements artistiques**

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L1612-1 ;

Considérant que le budget primitif 2024 sera voté au mois de mars et que certaines dépenses d'investissement ont besoin d'être engagées avant le vote ;

Considérant que, dans l'attente du vote du budget primitif, le Maire est en droit d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite des dépenses inscrites au budget de l'année précédente, ainsi que les dépenses afférentes au remboursement du capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Considérant que la commune peut, en outre, sur délibération du Conseil Municipal, décider d'engager et mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des dépenses du budget de l'année précédente (hors remboursement de la dette et opérations d'ordre ou spécifiques) ;

Considérant qu'en section d'investissement, les crédits sont votés par chapitre pour ce budget annexe ;

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nouvelles dans la limite des montants ci-dessous :

Chapitre	Budget 2023 (BP + DM)	25 % 2024
Chapitre 20-Immobilisations incorporelles	2 556,00 €	639,00 €
Chapitre 21-Immobilisations corporelles	16 099,95 €	4 024,99 €
<b>TOTAL</b>	<b>18 655,95 €</b>	<b>4 663,99 €</b>

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 décembre 2023.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nouvelles dans la limite des montants ci-dessus.**

# Affaires domaniales & environnementales

## Environnement & patrimoine

### 17. Charte Biodiversité à destination des acteurs publics et privés du territoire qui soutiennent la dynamique de la stratégie biodiversité de Saint Etienne Métropole

Le changement climatique actuel est interdépendant du phénomène d'érosion de la biodiversité. Avec un million d'espèces végétales et animales menacées d'extinction, on parle aujourd'hui d'une 6<sup>e</sup> crise d'extinction de masse de la biodiversité qui met en péril les écosystèmes et leur fonctionnement tels que nous les connaissons, ainsi que les services qu'ils rendent aux sociétés humaines. Préserver la biodiversité, c'est contribuer à lutter contre le changement climatique et en atténuer les effets avec la réduction des îlots de chaleur urbains, la réduction du risque d'inondation, l'amélioration de la qualité de l'air ou encore l'autoépuration des sols et des milieux aquatiques.

Après plusieurs années d'engagement sur les enjeux Energie Climat, il est prioritaire d'enrichir la charte initiale en une Charte pour la transition écologique et énergétique du territoire stéphanois.

L'objectif est de promouvoir les acteurs écoresponsables et de faire valoir les engagements pour promouvoir une attractivité forte et durable du territoire, vecteur de qualité de vie et bonne santé pour ses habitants.

Il s'agit de mettre le vivant à sa juste place en étant responsable et agir localement pour laisser un avenir plus viable aux générations futures. Nous sommes tous des citoyens concernés, acteurs et contributeurs des mutations majeures de nos écosystèmes qui en font un enjeu sociétal.

Par cette Charte Biodiversité Saint-Etienne Métropole s'est fixée une priorité de mobiliser les acteurs de son territoire et s'engage elle-même dans un programme ambitieux. Elle cherche à inciter l'ensemble des acteurs publics et privés agissant à mettre en œuvre concrètement la transition énergétique et écologique.

Considérant que Saint-Etienne Métropole a délibéré le 23 mars 2023 en faveur d'une stratégie biodiversité métropolitaine et organisé son lancement partenarial le 8 juin 2023 pour mobiliser les communes et les acteurs de son territoire à s'engager à ces côtés pour mettre en œuvre les objectifs suivants :

Axe 1 – protéger et restaurer les trames écologiques pour participer à limiter le réchauffement climatique et l'érosion de la biodiversité

Axe 2 – Aménager un territoire résilient en s'appuyant sur des solutions fondées sur la nature

Axe 3 – Renforcer la nature dans les zones urbanisées

Axe 4 – Valoriser la biodiversité comme un atout pour le développement social et économique

Axe 5 – Informer pour mobiliser tous les acteurs du territoire à agir et associer la société civile et les partenaires

Axe 6 – Poursuivre l'amélioration des connaissances et de l'innovation sur la biodiversité, soutenir la recherche et l'innovation dans ce domaine

Axe 7 – Mettre en œuvre la stratégie métropolitaine pour la biodiversité et les trames vertes et bleues avec les moyens organisationnels, humains et financiers adaptés.

Pour atteindre ces objectifs, des leviers essentiels sont proposés dans cette charte permettant de :

- Développer des projets favorables à la biodiversité,
- Créer des indicateurs et des bases de données pour compiler les efforts de chacun afin de s'inscrire dans une dynamique de transition écologique et énergétique mesurable sur le territoire,
- Promouvoir les acteurs éco responsables,
- Faire valoir nos engagements pour engager notre territoire dans une démarche résiliente,
- Améliorer notre attractivité de manière qualitative et responsable,
- Optimiser nos coûts et devenir une organisation plus durable,
- Valoriser notre image via la promotion d'initiatives engagées...

Saint-Etienne Métropole propose d'accompagner la commune de Saint-Genest-Lerpt dans une démarche environnementale au sein de notre territoire et notre organisation permettant de favoriser la biodiversité.

Cette charte permettra donc de favoriser notre engagement sur notre territoire et de créer de véritables opportunités et synergies entre acteurs.

En résumé cette charte, à destination de tous les acteurs du territoire, a pour objectif d'inciter à agir de deux manières :

- Valoriser ce qui est fait et concourir ainsi à évaluer la prise en compte de la biodiversité sur le territoire (bilan/valorisation de vos actions actuelles),
- Entrer dans une démarche d'amélioration continue pour favoriser la prise en compte de la biodiversité dans le temps en menant de nouvelles actions.

La programmation d'intervention, de formations-actions, d'appuis et de dispositifs financiers via des fonds de concours ou appels à projet proposés par la Métropole dans le cadre de cette stratégie biodiversité seront des opportunités à saisir.

La commune de Saint-Genest-Lerpt s'engage à mettre en œuvre les actions co-définies dans le tableau de suivi des actions de la charte Biodiversité et de s'appuyer sur les outils, les référentiels et les dispositifs mis à disposition des communes par Saint-Etienne Métropole. Des temps d'échanges de montée en compétence et d'évaluation des mesures seront organisés dans les mois suivants l'engagement de notre commune.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 décembre 2023.

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ☞ **APPROUVE cette charte de la biodiversité, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.**
- ☞ **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cette Charte de la biodiversité**

## Urbanisme & aménagement

### **18. Déclassement du domaine public d'un délaissé de terrain situé zone d'activités du Tissot, sans enquête publique préalable et cession dudit terrain au profit de la société SET UP INGENIERIE représentée par Monsieur Michael MERIEUX**

Le Conseil municipal s'est prononcé favorablement, une première fois le 26 février 2020, sur le déclassement d'un délaissé de terrain enherbé situé zone d'activités du Tissot (entre l'impasse du Crêt Maréchal et la rue Jules Verne) et sa cession au profit de la société SET UP INGENIERIE représentée par Monsieur Michael MERIEUX. Considérant que la surface du terrain à céder avait augmenté et que le prix de cession était actualisé en conséquence, le conseil municipal avait donné son accord sur lesdits déclassement et cession une seconde fois le 21 septembre 2022.

En raison d'une erreur matérielle contenue dans le dossier de permis de construire afférent au dossier, la superficie de terrain indiquée dans la délibération de déclassement et de cession du 21 septembre 2022 est erronée.

Il convient donc de rapporter ladite délibération et d'inviter le conseil municipal à se prononcer à nouveau comme suit :

#### ☞ **Déclassement du domaine public d'un délaissé de terrain situé zone d'activités du Tissot, sans enquête publique préalable**

Conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

En perspective de céder à la société SET UP INGENIERIE, représentée par Monsieur Michael MERIEUX, un délaissé de terrain enherbé d'une superficie de 9 321 m<sup>2</sup> situé zone d'activités du Tissot (entre l'impasse du Crêt maréchal et la rue Jules Verne), il convient de procéder à son déclassement du domaine public.

Dans la mesure où le déclassement envisagé ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par l'espace concerné, la délibération afférente est dispensée d'enquête publique préalable (article L141-3 de code de la voirie routière). Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver le déclassement du domaine public vers le domaine privé du tènement ci-dessus mentionné.

☞ **Cession à la société SET UP INGENIERIE, représentée par Monsieur Michael MERIEUX d'un délaissé de terrain situé zone d'activités du Tissot**

La société SET UP INGENIERIE, représentée par Monsieur Michael Merieux, a manifesté son intérêt d'acheter le délaissé de terrain situé zone d'activités du Tissot (entre l'impasse du Crêt Maréchal et la rue Jules Verne) afin de réaliser un bâtiment de bureaux et d'activités artisanales et commerciales. Le terrain est classé en zone UFc du plan local d'urbanisme.

Ce terrain d'une superficie de 9 321 m<sup>2</sup> sera, une fois déclassé du domaine public de la commune, nouvellement cadastré.

Après consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (anciennement Service des Domaines), le prix de vente a été fixé à 325 000 euros nets.

Les honoraires d'acquisition sont à la charge de la société Set Up Ingénierie.

Cette délibération sera exécutoire sous réserve que la délibération relative au déclassement du domaine public soit elle-même préalablement exécutoire.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 décembre 2023.

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ☞ **RAPPORTE** la délibération en date du 21 septembre 2022,
- ☞ **APPROUVE** le déclassement du domaine public vers le domaine privé du tènement ci-dessus mentionné d'une superficie de 9 321 m<sup>2</sup> situé zone d'activités du Tissot,
- ☞ **APPROUVE** la cession à la société SET UP INGENIERIE d'un délaissé de terrain situé zone d'activités du Tissot d'une superficie de 9 321 m<sup>2</sup>
- ☞ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer les actes à intervenir

## **Affaires sociales & éducatives**

### **Education & citoyenneté**

#### **19. Plan numérique à l'école 2023-2027 - Convention de partenariat avec Saint-Etienne Métropole**

Dans le cadre de sa compétence « multimédia dans les écoles », Saint-Étienne Métropole conduit un plan d'équipement numérique pour les écoles nommé « Plan Numérique à l'École ».

Cette opération, menée en lien étroit avec l'Education Nationale a pour objectif de doter l'ensemble des écoles maternelles, élémentaires, publiques et privées du territoire en équipements numériques dont le choix est validé dans les instances de Saint-Etienne Métropole, en assurant, pour une efficacité pédagogique optimale, une véritable cohérence entre l'équipement des écoles et la formation des enseignants.

Une convention-cadre fixe les rôles et engagements de Saint-Étienne Métropole et de l'Education Nationale.

Une convention fixe les rôles et engagements de Saint-Étienne Métropole et des Communes en ce qui concerne les écoles publiques.

Par ailleurs, deux autres conventions sont réalisées, l'une fixe les rôles et engagements de Saint Étienne Métropole et des OGEC en ce qui concerne les écoles privées, et l'autre fixe les rôles et engagements de Saint-Étienne Métropole et d'instituts accueillant des enfants en situation de handicap.

Le conseil métropolitain, par délibération en date du 02 février 2023, a approuvé le nouveau Plan « Le numérique à l'école 2023-2027 »,

Il est nécessaire pour les communes de Saint-Etienne Métropole de passer une convention de partenariat avec Saint Etienne Métropole pour définir la gouvernance partenariale et la contribution de chaque partenaire dans le nouveau plan numérique à l'école.

Les objectifs du Plan Numérique à l'Ecole 2023-2027 sont principalement de :

- lutter contre la fracture numérique et offrir un niveau d'enseignement primaire innovant,
- préparer la nouvelle génération à la révolution numérique en facilitant l'intégration du numérique dans l'apprentissage de toutes les matières,
- accompagner les enseignements à l'usage des outils numériques dans leur pratique professionnelle,
- calibrer le parc numérique avec sobriété en fonction des besoins et des usages pédagogiques,
  - Récupérer le matériel numérique appartenant à Saint-Etienne Métropole lors des fermetures de classes.
  - Ne pas doter les écoles systématiquement mais mettre en place des appels à motivation d'intérêt pour les nouveaux équipements afin de répondre aux besoins exprimés et concertés des enseignants.
  - Réattribuer le matériel non utilisé.
- contribuer activement à des achats et à un usage responsable des outils numériques,
- mettre en lumière la politique d'une métropole connectée.

Les objectifs partenariaux entre les communes et Saint-Etienne Métropole sont de :

- Renforcer la communication entre les communes et les membres du Plan numérique à l'école :
  - Lors de travaux dans l'école
  - Lors des ouvertures de classes
  - Lors des fermetures de classes
- Développer l'ENT dans l'objectif de l'ouvrir aux communes.

L'obtention de nouveaux équipements, sera soumise à appel à manifestation d'intérêt :

- Saint-Étienne Métropole donnera chaque année la nature et la quantité des appels à manifestation d'intérêt.
- L'Education Nationale, s'engage à former ses enseignants en partenariat dans le cadre de l'obtention d'un nouvel équipement, d'un changement de poste, d'une modification de la structure de l'école
- La Commune qui prévoit une construction/rénovation/restructuration des espaces de l'école s'engage à informer Le plan numérique à l'école.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 décembre 2023.

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ☞ **APPROUVE** cette convention de partenariat entre la commune de Saint-Genest-Lerpt et Saint-Etienne Métropole dans le cadre du « Plan numérique à l'école 2023-2027 »
- ☞ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cette convention, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération

# Enfance & jeunesse

## **20. Convention d'objectifs et de financement de pilotage de projet de territoire - Chargé de coopération**

Par leur action territoriale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, le soutien de fonction de coopération et d'ingénierie à l'échelon départemental comme à l'échelon local, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter une convention afin de définir et d'encadrer les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Ctg ».

### ➤ Les objectifs poursuivis par la subvention pour le pilotage du projet de territoire

L'évolution de la structure des communes, l'élargissement de la taille des intercommunalités, la mise en place des Métropoles et la création des pôles territoriaux ruraux, structurent un nouveau cadre de coopération entre les collectivités locales. Ces reconfigurations territoriales ont un impact sur les objectifs de cohésion sociale de la Branche Famille qui veille à une structuration diversifiée et accessible des services aux familles sur les territoires. Elles nécessitent de renforcer la coordination entre les différents acteurs autour de projets de territoire coconstruits et suivis ensemble. Ces projets visant au maintien et au développement des services aux familles sont élaborés et formalisés entre la Caf et les collectivités sous la forme d'une Convention territoriale globale (Ctg).

Dans un contexte mouvant et contraint, redéfinir et conforter le pilotage de ce projet de territoire revêt donc un caractère décisif. Celui-ci facilite, en lien avec la Caf, l'adaptation à un nouvel environnement partenarial et accompagne, d'un point de vue stratégique et opérationnel, les décisions des élus sur les politiques familiales et sociales.

### ➤ La coordination par les « chargés de coopération Ctg »

Le soutien de la Caf aux postes de chargés de coopération vise à renforcer le suivi et le pilotage du plan d'actions de la Ctg, en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Branche famille de la sécurité sociale : poursuite de l'appui à la conciliation vie familiale/vie professionnelle, inclusion pleine et entière des enfants en situation de handicap, investissement social en faveur des enfants de familles pauvres pour rééquilibrer les chances, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales et des séparations, optimisation du fonctionnement des services aux familles existants, soutien aux parents, facilitation de l'accès aux droits...

Ces fonctions de coopération soutiennent par ailleurs les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la branche Famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, etc. Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations et accroître in fine l'efficacité des interventions.

A l'occasion de la généralisation des Conventions territoriales globales, qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse, les coordinations existantes financées par la Caf sont appelées à évoluer.

La collectivité signataire s'engage donc à :

- (Re)déployer les postes de coordination sur l'animation de la démarche Ctg ;
- Renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel d'emploi-cible de « chargé de coopération Ctg » ;
- Produire un bilan annuel et pluriannuel des activités réalisées.

La présente convention a pour objet de définir les critères d'éligibilité à la subvention dite Pilotage du projet de territoire, les modalités de calcul de ladite subvention, les engagements de chacune des parties, ainsi que l'évaluation et le contrôle des engagements et des actions.

Cette convention de financement est conclue du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 décembre 2023.

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ☞ **APPROUVE cette convention d'objectifs et de financement de pilotage de projet de territoire – Chargé de coopération, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération**
- ☞ **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer ladite convention.**

## Affaires culturelles & sportives

### Culture & jumelage

#### **21. Convention de partenariat entre la commune de Saint-Genest-Lerpt et l'association « Saint-Etienne ses orgues »**

Comme chaque année depuis 4 ans, la Commune souhaite offrir aux Lerptiens un concert de l'Avent gratuit en l'église de Saint Genest Lerpt le samedi 9 décembre 2023.

Pour cette réalisation, la mairie confie à l'association Saint Etienne ses orgues la programmation et la logistique de ce concert avec l'ensemble « Les surprises». L'objectif commun est d'assurer le succès du concert, afin de promouvoir la renommée de la commune et de l'association, et de valoriser l'orgue présent dans l'église.

Pour mener à bien ce projet, qui souligne l'identité culturelle de la commune tout en mettant en valeur son patrimoine, la commune couvrira les frais de production du concert et des frais liés à son organisation pour un montant de 3 900 €.

Il est proposé au conseil municipal de passer une convention de partenariat entre la commune de Saint-Genest-Lerpt et l'association « Saint-Etienne ses orgues » pour fixer les modalités de la participation de l'association à l'occasion du concert de L'Avent en l'église de Saint-Genest-Lerpt. Il s'agit notamment de préciser les engagements de chacune des parties.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 décembre 2023.

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ☞ **APPROUVE cette convention de partenariat entre la commune de Saint-Genest-Lerpt et l'association « Saint-Etienne ses orgues »,**
- ☞ **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cette convention, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération**

## **22. Convention de partenariat et d'objectifs Lecture publique**

A travers sa politique de lecture publique, la volonté du Département de la Loire est d'assurer l'équité des chances et l'accès à la culture à tous les ligériens.

Le Département de la Loire met en œuvre une politique de lecture publique visant le développement social et culturel de la population et l'accès de tous les ligériens aux services d'une bibliothèque.

La Direction Départementale du Livre et du Multimédia (DDLMM), service du Département de La Loire assure au sein du territoire, une mission d'accompagnement et d'aménagement culturel par son appui aux bibliothèques ligériennes, contribuant à la qualité de vie des habitants, à la réduction des inégalités d'accès aux ressources, au dynamisme de la vie locale dans ses composantes éducatives, sociales et culturelles.

Au-delà de la diffusion d'outils culturels (livres, CD, partitions, DVD, ressources numériques...), la DDLMM met en œuvre la politique de lecture publique du Département, en s'appuyant sur des diagnostics territoriaux de lecture publique, à l'échelle des EPCI, véritables outils de prise de décisions. La gratuité de l'accès aux services des bibliothèques notamment du prêt des documents, est une préconisation forte du Département.

Les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes sous réserve de la compétence prise par un EPCI.

Dans son nouveau Schéma de Lecture Publique (SLP) 2021-2027, le Département réaffirme la portée culturelle, sociale et pédagogique des bibliothèques publiques. L'orientation 3 du SLP « la bibliothèque locale : un outil de développement territorial » et notamment son objectif 1 prévoit de renforcer la mise en réseau des bibliothèques et de faire évoluer les partenariats du Département avec les bibliothèques du territoire. Le SLP s'appuie notamment sur un partenariat encadré par des conventions.

Ces conventions ont pour objet l'accompagnement des territoires dans le fonctionnement et le développement de leur bibliothèque. Elles tiennent compte des stades de développement de chaque bibliothèque de leurs objectifs à venir. Elles décrivent la relation partenariale entre la commune et le Département.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 décembre 2023

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ☞ **APPROUVE cette convention de partenariat et d'objectifs « lecture publique », dont un exemplaire est annexé à la présente délibération**
- ☞ **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal, à signer cette convention.**

## Associations & animations

### **23. Attribution d'une partie de la subvention fair-play (solde subvention OMS) à l'association « Football Club Roche Saint-Genest »**

L'OMS se voit notifier chaque année une somme totale à répartir entre les clubs sportifs membres, sur la base d'un certain nombre de critères, prédéfinis.

En outre, si certaines associations ne sollicitent pas de subvention une année donnée, cela ne réduit pas pour autant l'enveloppe globale à répartir. Le solde est alors versé à l'OMS, simultanément à sa propre subvention de fonctionnement, il peut ensuite l'utiliser pour des actions bénéfiques au plus grand nombre. C'est le système du « fair-play financier ».

Pour 2023, l'enveloppe « fair-play financier » restant à répartir s'élève à 2 100 €.

Une partie de cette enveloppe (400 €) a été attribuée au Handball Club Roche Saint Genest Lerpt (HC RSG) lors du Conseil municipal de juin 2023 afin de prendre en charge les surcoûts de fonctionnement liés à son parcours en coupe de France.

L'association Football Club Roche Saint Genest Lerpt (FCRSG) sollicite la mairie afin de l'aider à financer une partie des dépenses liées à un déplacement exceptionnel match de coupe de France 6<sup>ème</sup> tour à Aurillac dans le Cantal.

Ce déplacement représente un budget de 1 892 € dont 542 € de frais de restauration et 1 350 € en transport.

Le club sollicite une subvention exceptionnelle à hauteur de 925 € afin de financer une partie de ces frais complémentaires.

La commune a décidé de répondre favorablement à la demande du FCRSG pour un montant de 1 000 €. Le montant sera déduit du fair-play de l'OMS.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir décider d'attribuer au FCRSG une subvention de 1 000 €, telle que définie ci-dessus.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 décembre 2023.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer à l'association « FCRSG » une subvention de 1 000 €, telle que définie ci-dessus.**

### **24. Attribution d'une partie de la subvention fair-play (solde subvention OMS) à l'association « Judo club »**

L'OMS se voit notifier chaque année une somme totale à répartir entre les clubs sportifs membres, sur la base d'un certain nombre de critères, prédéfinis.

En outre, si certaines associations ne sollicitent pas de subvention une année donnée, cela ne réduit pas pour autant l'enveloppe globale à répartir. Le solde est alors versé à l'OMS, simultanément à sa propre subvention de fonctionnement, il peut ensuite l'utiliser pour des actions bénéfiques au plus grand nombre. C'est le système du « fair-play financier ».

Pour 2023, l'enveloppe « fair-play financier » restant à répartir s'élève à 2 100 €.

Une partie de cette enveloppe (400 €) a été attribuée au Handball Club Roche Saint Genest Lerpt (HC RSG) lors du Conseil municipal de juin 2023 afin de prendre en charge les surcoûts de fonctionnement liés à son parcours en coupe de France.

L'association Football Club Roche Saint Genest Lerpt (FCRSG) a également sollicité la mairie afin de l'aider à financer une partie des dépenses liées à un déplacement exceptionnel match de coupe de France 6<sup>ème</sup> tour à Aurillac dans le Cantal, pour un montant total de 1000 euros.

L'association Judo Club sollicite la mairie afin de l'aider à financer une partie du stage de judo avec le champion Arthur Clerget. Ce stage représente un budget de 925 €. Le club sollicite une subvention exceptionnelle à hauteur de 300 € afin de financer une partie du stage. Ce stage a rassemblé une centaine de personnes dont 60 enfants.

Dans la perspective de la célébration du 50<sup>ème</sup> anniversaire du club en 2024, la commune a décidé de répondre favorable à la demande du Judo Club pour un montant de 300 €. Le montant sera déduit du fair-play de l'OMS.

Il est proposé au conseil municipal de décider d'attribuer une subvention à l'association « Judo club » une subvention de 300 €, telle que définie ci-dessus.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 décembre 2023.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer à l'association « Judo Club » une subvention de 300 €, telle que définie ci-dessus.**

## **25. Attribution du solde de la subvention annuelle à l'office municipal des sports (OMS)**

L'OMS se voit notifier chaque année une somme totale à répartir entre les clubs sportifs membres, sur la base d'un certain nombre de critères, prédéfinis.

En outre, si certaines associations ne sollicitent pas de subvention une année donnée, cela ne réduit pas pour autant l'enveloppe globale à répartir. Le solde est alors versé à l'OMS, simultanément à sa propre subvention de fonctionnement, il peut ensuite l'utiliser pour des actions bénéfiques au plus grand nombre. C'est le système du « fair-play financier ».

Pour 2023, l'enveloppe à répartir avait été fixée à 38 500 € et ce ne sont que 36 400 € qui ont été attribués aux clubs, soit un écart de 2 100 €.

Trois associations ont sollicité une subvention exceptionnelle :

- Handball Club Roche Saint Genest (HBCRSG) demande 400 € afin de financer le surcoût de fonctionnement sur 2023 lié à son parcours en coupe de France,
- Football Club Roche Saint Genest (FCRSG) demande 1 000 € afin de financer le déplacement exceptionnel match de coupe de France 6<sup>ème</sup> tour à Aurillac dans le Cantal,
- Judo Club demande 300 € afin de financer une partie du stage de judo avec le champion de judo Arthur Clerget.

La commune a répondu favorable à la demande du HBCRSG lors du conseil municipal du 14 juin 2023.

Les demandes du FCRSG et Judo Club ont été arbitrées lors du conseil municipal du 20 décembre 2023.

Ces trois montants ont été déduits du fair-play de l'OMS.

La subvention attribuée au système du « fair-play financier » est donc réduite de 1 700 € au titre de 2023 et ainsi ramenée à 400 €.

Il est proposé au conseil municipal de décider d'attribuer une subvention de 400 € au titre du solde de la subvention à l'Office Municipal des Sports.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 6 décembre 2023.

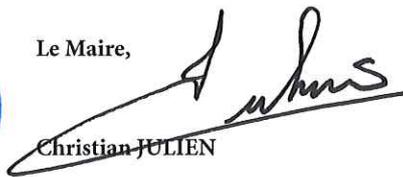
**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention de 400 € au titre du solde de la subvention à l'Office Municipal des Sports.**

Les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 22h45.

Fait à St-Genest-Lerpt, le 20 décembre 2023,

Le Maire,



  
Christian JULIEN

V:\doc\1052785.doc

27

